

# ARTICLE

INSTITUTIONS

L'ESSENTIEL

■ Quelle qualification juridique doit-on donner aux manifestations sportives ?

■ La qualification de « spectacle vivant » ou d'« œuvre de l'esprit » qui ne bénéficie d'aucun fondement textuel serait source d'insécurité juridique.

MANIFESTATIONS  
SPORTIVES

## L'ÉVÉNEMENT SPORTIF N'EST PAS UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT

La question de la qualification juridique des manifestations sportives est revenue sur le devant de la scène à la faveur d'un arrêt rendu de la chambre commerciale de la Cour de cassation à propos de la Route du Rhum. L'occasion de rappeler les raisons pour lesquelles la qualification de « spectacle vivant » ou d'« œuvre de l'esprit » est et reste hasardeuse.



AUTEUR  
TITRE

Marie-Chantal Boutard-Labarde  
Professeur agrégée des Facultés

AUTEUR  
TITRE

Fabienne Fajgenbaum  
Nataf Fajgenbaum & Associés,  
avocat au barreau de Paris



**P**ourquoi la qualification juridique du « monopole d'exploitation » conféré aux organisateurs d'événements sportifs par l'article L. 333-1 du code du sport<sup>1</sup> continue-t-elle à intéresser la doctrine ?

La place de ce texte dans le code du sport et non dans celui de la propriété intellectuelle devrait pourtant inciter à exclure que le législateur ait voulu créer un nouveau droit de propriété incorporelle.

Surtout, la Cour de justice de l'Union européenne a été très claire à ce sujet dans le fameux arrêt Murphy du 4 octobre 2011 : « 98. Les rencontres sportives ne sauraient être considérées comme des créations intellectuelles qualifiables d'œuvres au sens de la directive sur le droit d'auteur. Cela vaut, en particulier, pour les matchs de football, lesquels sont encadrés par des règles du jeu qui ne laissent pas de place pour une liberté créative au sens du droit d'auteur. »

Exit donc la qualification de droit d'auteur : « 99. Dans ces conditions, ces rencontres ne sont pas susceptibles d'être protégées au

titre du droit d'auteur. Il est par ailleurs constant que le droit de l'Union ne les protège à aucun autre titre dans le domaine de la propriété intellectuelle. »<sup>2</sup>

Resterait, selon certains, la possible qualification de droit voisin du droit d'auteur. La Cour de justice admet, en effet, que « les rencontres sportives, en tant que telles, revêtent un caractère unique et, dans cette mesure, original, qui peut les transformer en des objets dignes de protection comparable à la protection des œuvres, cette protection pouvant être accordée, le cas échéant, par les différents ordres juridiques internes »<sup>3</sup>. « Dans ces conditions, il est loisible à un État membre de protéger les rencontres sportives le cas échéant au titre de la

propriété intellectuelle, en mettant en place une réglementation nationale spécifique »<sup>4</sup>.

Est-ce admettre pour autant que « la réglementation spécifique protectrice » visée par la Cour de l'Union pourrait relever

1. Issu de la codification à droit constant de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.  
2. CJUE 4 oct. 2011, aff. C-403/08 et C-429/08.

3. Même arrêt, point 100.  
4. Même arrêt, point 102.  
C'est nous qui soulignons.

du droit de la propriété intellectuelle, au titre d'un droit voisin du droit d'auteur ?

Tel n'est certainement pas le choix du législateur français : le monopole d'exploitation consacré par la loi française est un « droit de propriété », droit sur le bien incorporel qu'est la manifestation sportive. Telle est d'ailleurs l'opinion de l'avocat général Niilo Jääskinen dans ses conclusions relatives aux affaires FIFA et UEFA sur les événements d'importance majeure<sup>5</sup>. Ce dernier s'y réfère expressément à la notion de « propriété des biens » de l'article 1 du protocole additionnel n° 1 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Une telle qualification s'avère en outre bien plus protectrice, entre autres au niveau international, qu'un droit de propriété intellectuelle et n'empiète pas sur d'autres intérêts tout aussi légitimes tels que le droit du public à l'information<sup>6</sup>. Serait-ce précisément cette moindre protection qui est la raison incitant certains à préférer la qualification de propriété incorporelle, voire à suggérer un cumul de régime juridique ? Quoi qu'il en soit, ces deux thèses se heurtent à des obstacles dirimants.

#### UNE QUALIFICATION QUI NE BÉNÉFICIE DÉJÀ D'AUCUN FONDÈMENT TEXTUEL

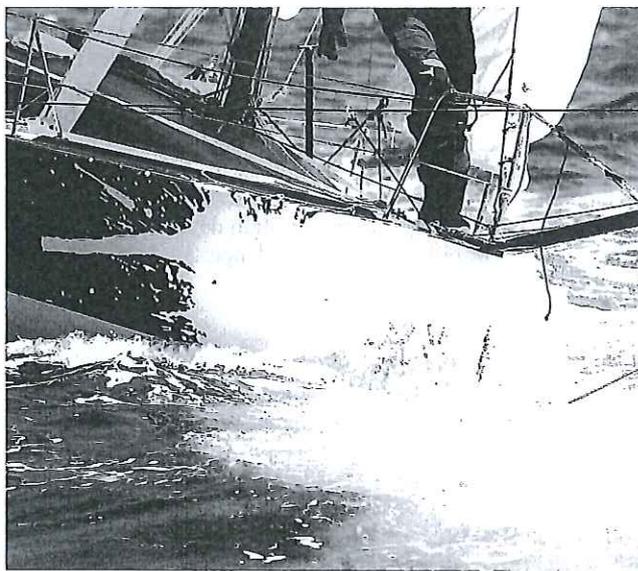
Retenir la qualification de droit de propriété intellectuelle suppose tout de même un minimum de précision. De quel droit peut-il s'agir ? La qualification parfois proposée est celle de « spectacle vivant » en tant que droit voisin du droit d'auteur. Outre le fait que la Cour de justice a affirmé, nous l'avons vu, que les événements sportifs « ne sont pas susceptibles d'être protégés au titre du droit d'auteur », ce qui n'est pas négligeable (1), la qualification de spectacle vivant ne saurait être retenue pour des raisons qui lui sont propres.

Déjà, cette notion n'apparaît expressément qu'en droit du travail, à propos du statut des entrepreneurs de spectacles. Ainsi, aux termes de la circulaire interprétative du 13 juillet 2000<sup>7</sup>, un spectacle vivant se caractérise par la réunion de deux éléments fondamentaux : la représentation en public d'une œuvre de l'esprit et la présence physique d'au moins un « artiste du spectacle » rémunéré, éléments qui, à l'évidence, ne se retrouvent pas dans une rencontre sportive. Ladite circulaire exclut d'ailleurs *expressément* les spectacles sportifs.

Certes, certaines décisions judiciaires s'y réfèrent mais sans jamais se prononcer directement sur cette qualification. ●●●



© Claus Mitzsch - Fotolia.com



© synta

5. Aff. C-201/11P et 204&205/11 P, concl. du 12 déc. 2012.  
6. *Contra* P.D. Cervetti, *Rev. Lamy droit de l'immatériel*, n° 91, mars 2013, p. 33.

qui réfute la qualification de droit de propriété au motif inexact que ce dernier ne souffrirait pas de limites, à la différence du monopole d'exploitation

de l'article L. 333-1 du code du sport. Le droit de propriété, on le sait, cède devant l'intérêt général, que ce soit en droit français ou en droit de l'Union.

7. Circ. du 13 juill. 2000, JO du 4 nov.

# ARTICLE

INSTITUTIONS

●●● On citera en ce sens un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 décembre 2010 dans une affaire concernant l'itinéraire du Tour de France qui énonce, à propos du monopole d'exploitation de l'article L. 333-1 du code du sport, de manière incidente et sans que cette qualification ait fait l'objet de la moindre discussion : « Ce droit d'exploitation ne porte que sur un événement singulier à savoir le spectacle vivant que constitue la manifestation sportive [...] »<sup>8</sup>.

On retiendra aussi l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 septembre 2011 relatif à la course la Route du Rhum tout en relevant que cette juridiction se borne à prendre acte de la qualification retenue par le tribunal de grande instance, non contestée par les parties : « Considérant que les parties ne critiquent pas le jugement qui [a retenu que] la Route du Rhum est un spectacle vivant »<sup>9</sup>. Il est vrai que cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation mais, une fois encore, dans un attendu sans pertinence pour notre propos puisque la Cour se contente de noter : « attendu que [...] la cour d'appel, appréciant souverainement, par motifs propres et adoptés, la crédibilité et la puissance de conviction de chacun des divers éléments produits devant elle à titre de preuve, en a déduit que la mise en œuvre originale de ladite compétition, en tant qu'activité sportive et œuvre de spectacle vivant [...] »<sup>10</sup>. Force est de constater que la qualification de spectacle vivant ne s'appuie sur rien, ni texte, ni jurisprudence. Au surplus quel en serait l'intérêt ?

## UNE QUALIFICATION QUI SERAIT SURTOUT SOURCE D'UNE INSÉCURITÉ JURIDIQUE MALVENUE

L'intérêt, nous dit-on, serait un cumul de protection : « Si l'événement sportif devient une œuvre de l'esprit, le droit d'auteur pourra alors se cumuler avec le monopole spécifique du code du sport puisque les deux droits ont deux objets distincts : œuvre de l'esprit pour le premier et manifestation sportive, objet de sorte de droit voisin *sui generis* fondé sur l'investissement pour le second »<sup>11</sup>.

Outre l'invention d'une subtile et hasardeuse distinction entre « l'événement sportif » et « la manifestation sportive », cette proposition a pour inconvénient de créer un droit voisin *sui generis* alors que notre droit offre déjà une qualification juridique idoine : celle de propriété du fonds de commerce. L'événement sportif (ou la manifestation, la rencontre, la compétition sportives, foire des distinctions, sans intérêt ici) en réunit en effet tous les éléments constitutifs.

“ Par nature, le droit de propriété, droit universellement reconnu et non limité dans le temps, se prête indéniablement mieux que tout autre à fonder le régime de protection des organisateurs d'événements ”

Inutile, cette double qualification débouchant sur un cumul de régime juridique est, de plus, « source d'insécurité juridique, de nature à compliquer inutilement l'exploitation commerciale de la manifestation sportive »<sup>12</sup>. Ainsi, notamment, parce que le bénéfice des régimes de protection ne serait pas nécessairement accordé à des titulaires identiques<sup>13</sup>.

Pourquoi, dès lors, s'entêter à insérer le monopole d'exploitation des organisateurs d'événements sportifs dans la sphère du droit d'auteur ? Par nature, le droit de propriété, droit universellement reconnu et non limité dans le temps, se prête indéniablement mieux que tout autre à fonder le régime de protection des organisateurs d'événements à caractère souvent international et qui obéissent aux mêmes règles dans tous les pays : les fameuses « règles du jeu ».

Encore actuellement spécificité française, le droit de propriété de l'article L. 333-1 du code du sport qui, selon nous, bénéficie déjà à toute fédération sportive ou organisateur privé de manifestations sportives sur notre territoire, devrait servir d'exemple aux instances européennes qui ont décidé d'entreprendre une harmonisation des droits des États membres de l'Union en cette matière. ■

8. Paris, pôle 5, 1<sup>er</sup> ch., 15 déc. 2010, inédit. V. M. Vivant et J.-M. Bruguère, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz 2<sup>e</sup> édition, n° 1319.  
9. *Propriétés intellectuelles*, n° 42, janv.

2012, p. 18, note J.-M. Bruguère.  
10. Com. 8 oct. 2013, n° 11-27.516, CCE déc. 2013, p. 22, note C. Caron.  
11. C. Caron, *op. cit.*  
12. F. Fajgenbaum et T. Lachacinski,

« Droit d'auteur et manifestations sportives : voyage en eaux troubles », *Jurisport* n° 144, juill.-août 2014, p. 34.  
13. Gaylor Rabu, « Une compétition sportive peut être une œuvre de

l'esprit », *Cahiers de droit du sport*, n° 34, 2013, p. 174. Sur les inconvénients d'un cumul, v. aussi C.A. Maetz, CCE nov. 2012, chron. n° 10.